



Livry-sur-Seine

Département de Seine et Marne

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

N°2026/01 du 09 Janvier 2026

**OBJET : ARRETE RELATIF A LA RESTRICTION DE
LA CIRCULATION DES POIDS LOURDS EN
TRANSIT DANS LA COMMUNE DE LIVRY-SUR-
SEINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LIVRY-SUR-SEINE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.110-3, L.411-8 et R.411-1,

VU le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

CONSIDERANT la configuration du tissu routier exigu du village, et son caractère à dominance résidentiel

CONSIDERANT le résultat des études de circulation menées par Le CEREMA,

CONSIDERANT les échanges lors des réunions publiques organisées sur le sujet,

CONSIDERANT les troubles à la tranquillité et à la sécurité publique générés par les trafics de transit, ainsi que la nécessité de préserver la qualité de vie des habitants,

CONSIDERANT que les itinéraires de contournement adaptés aux poids lourds existent sur les axes périphériques et permettent d'assurer la continuité du trafic hors zone urbaine,

ARRÊTE :

Article 1 : Objet :

La circulation en transit des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception des véhicules assurant une desserte locale (livraisons, enlèvements ou accès à une entreprise ou une habitation située dans la commune).

Article 2 : La circulation des véhicules de plus de 8 mètres e long est interdite rue de Vaux entre Le Cormier et le Place de l'Eglise

Article 3 : Périmètre d'application

L'interdiction s'applique sur l'intégralité du réseau routier situé dans les limites administratives de la commune de Livry-sur-Seine à l'exception des voiries situées hors agglomération relevant de la compétence du Département de Seine et Marne.

Article 4 : Période de restriction

La restriction s'applique 7 jours sur 7 et 24h sur 24, à compter de la date d'entrée en vigueur de la mesure.

Article 5 : Véhicules autorisés

Sont exemptés de la présente interdiction :

- Les véhiculent effectuant une desserte locale (livraisons, enlèvements, accès aux entreprises ou résidences situées dans la commune)
- Les véhicules des services de secours
- Les véhicules des services techniques et de collecte
- Les transports en convoi exceptionnel autorisés
- Les véhicules affectés au transport en commune de voyageurs
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale

Article 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la Route sera mise en place par les services compétents avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès son affichage ou sa publication ou sa notification aux intéressés ainsi que sa transmission, s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

Il entre en vigueur à compter du 19 janvier 2026

Article 8 : Contrôle et sanctions

Tout contrevenant à la présente mesure s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueurs, notamment à l'article R.610-5 du Code de la Route

Article 9 : Publication au recueil

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 10 : Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le silence gardé pendant deux mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : Recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

Article 12 : Exécution

La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

